

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril à dix-huit heures trente, les membres du Comité syndical se sont réunis à la Mairie de Saint-Brandan, sur la convocation en date du 14 avril 2026 qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués syndicaux :

LE BELLEGUY David, CORDUAN Jean-François, MEROT Auguste, LE LIARD Pascal, JOUAN Michel, LE VAILLANT Ludovic, ROUSSEAU Philippe, OLLIVIER Stéphane, GAREL Sabine, RANNO Christian, COATRIEUX Daniel, PANSART Jean-François, FERON Michel, BANNIER Jean-Raymond, FONTAINE Jean-Paul, LECOQ Dominique, BERTHAUD Tony, HESRY Michel, FRENETTE Philippe, LE ROY Jean-Pierre, LE HEGARAT Yvon, LE VEXIER Didier, VARNIER Jean-Pierre, BLANCHARD Rémi, DAULY René, CARRE Laurent, LE BIHAN Gilbert, DANIELOU Jean-Marc, SERANDOUR Yvon, SIMON Annie,

ABSENTS EXCUSÉS : Mme HALLET Anne-Hélène (Procuration David LE BELLEGUY), M. TOLLEMER David, GIGAREL Jean-Marc, PETRA Michel (Procuration CARRE Laurent), JOURDEN Jean, LE MOIGN Mickaël.

Secrétaire de séance : M. Tony BERTHAUD

Egalement présents : Isabelle PIERRE, Gaël QUINTIN

DELIBERATION 2026-04-05 : INDEMNITES DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

« APRES RECTIFICATION DE LA DELIBERATION INITIALE ERRONEE, CETTE DERNIERE LA REMPLACE »

Le Président donne lecture au comité syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Présidents et vice-présidents et l'invite à délibérer.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-12 à L 5211-15

Considérant que les articles L5211-12 et R5212-1 dudit code fixent les taux maximaux et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Président et aux vice-présidents,

Considérant que le SIVAP compte 22030 habitants

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Le montant des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux
fixé aux taux suivants :

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 022-252200514-20260421-2026_04_05_D-DE

taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Président	: 18.41% de l'indice brut terminal
1er vice-président	: 4.34 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} vice-président	: 4.34 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} vice-président	: 4.34 % de l'indice brut terminal
4 ^{ème} vice-président	: 4.34 % de l'indice brut terminal

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Secrétaire de Séance
Tony BERTHAUD



Pour extrait conforme, le 07 mai 2026
Le Président,

Christian RANNO



Délibération rendue exécutoire
Après transmission à la Préfecture le 28/04/2026
Et publication le 28/04/2026
Le Président Christian RANNO

